

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet de décret relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments
- Projet d'arrêté relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments
- Projet d'arrêté relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 mars 2021 du projet de décret relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, et des projets d'arrêtés relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments et relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

En préambule de l'examen de ces trois projets de texte, l'administration rappelle qu'avec la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020), l'évaluation réglementaire de la performance environnementale des bâtiments neufs nécessite l'emploi de déclarations environnementales (émises par des fabricants) pour la réalisation des analyses du cycle de vie mais aussi des données environnementales par défaut et des données environnementales de services mises à dispositions par l'État. Les données environnementales par défaut sont des données utilisées en l'absence de déclaration environnementale du produit de construction ou de décoration, ou de l'équipement choisi, afin d'améliorer la complétude des analyses du cycle de vie.

L'article 178 de la loi ELAN portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (codifié à l'article L. 111-9-2 du code de la construction et de l'habitation) prévoit qu'un décret en Conseil d'État définisse :

1. Pour les produits de construction et équipements, les modalités de calcul et de formalisation des informations nécessaires au respect des exigences mentionnées à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, i.e. l'évaluation environnementale des bâtiments neufs selon une approche en cycle de vie ;
2. Les obligations de mise à disposition du public de ces informations ;
3. Les obligations de compétences et la garantie d'indépendance et d'impartialité des personnes vérifiant ces informations.

Les exigences de ce décret en Conseil d'État seront intégrées dans deux arrêtés (qui vont abroger des arrêtés existants pris au titre de l'article R. 412-49 à l'article R. 412-57 du code de la consommation) :

- Le premier arrêté relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments (qui abrogera les deux arrêtés suivants : arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, arrêté du 31 août 2015 relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment).
- Le deuxième arrêté relatif à la vérification par une tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments (qui abrogera l'arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment).

La fiabilisation des déclarations environnementales est un élément essentiel du pilotage des politiques publiques environnementales et est nécessaire pour des évaluations environnementales de qualité.

La réglementation actuellement en vigueur prévoit l'encadrement des compétences des tierces parties indépendantes (vérificateurs) par les programmes de déclaration environnementale. Les projets de textes inscrivent dans la réglementation les contrôles en interne, déjà effectués par les programmes de déclaration environnementale, permettant de vérifier la procédure d'admission, la cohérence des renseignements des déclarations et les présomptions d'anomalie sur les déclarations.

En plus de ces dispositions précédentes, l'État souhaite la mise en place d'un contrôle approfondi de 5% des déclarations environnementales enregistrées l'année précédente par les programmes de déclaration environnementale. Ce contrôle approfondi sera effectué par une seconde tierce partie indépendante (vérificateur) et permettra d'identifier les marges d'interprétations des normes, de les corriger selon une doctrine instaurée par le programme et de contrôler l'indépendance des vérificateurs. Ce contrôle d'une partie de ces déclarations environnementales aura in fine comme objectif d'améliorer la qualité des déclarations environnementales et d'assurer de façon itérative la montée en compétence des vérificateurs.

L'objectif recherché par l'administration est aussi d'homogénéiser les pratiques pour l'élaboration des déclarations environnementales collectives pour les produits de construction et les équipements, et d'améliorer la représentativité des impacts réels de ces déclarations. Cela se traduit par une limitation de la dispersion autorisée.

Suite au retour de certains membres du CSCEE avant la plénière, l'administration a modifié les projets de textes afin :

- de permettre un décalage des dates d'entrée en vigueur des évolutions du contenu des déclarations environnementales :
 - o du 01/01/2022 au 01/10/2022 pour le renseignement de l'utilisation de matériaux issus de ressources renouvelables incorporés dans le produit, exprimée au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issus de l'atmosphère stockée dans l'équipement ;
 - o du 01/01/2023 au 01/01/2025 pour le renseignement des valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie pour l'ensemble des déclarations environnementales (stock et flux) ;
- de supprimer pour les tierces parties indépendantes l'obligation de "sa non-participation à toute autre déclaration environnementale du déclarant datant de moins de trois ans" (pour lequel il effectue la vérification).

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- **Au titre de l'impact environnemental ;**

Certains membres du Conseil précisent que le système actuel mis en place par les programmes de déclaration environnementale ayant conventionné avec l'État, est robuste et qu'il n'est pas nécessaire de modifier les procédures mises en place par ces programmes. L'effort devrait porter sur la qualité des analyses en cycle de vie afin que l'évaluation réglementaire soit représentative des impacts à l'échelle du bâtiment.

Certains membres du Conseil ont mis en avant le besoin d'un système de contrôle de la conformité à la réglementation plus robuste que le système actuel.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Les industriels et fabricants perçoivent les projets de textes comme un alourdissement vis-à-vis des exigences actuelles.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **Au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Certains membres du Conseil ont affirmé que le surcoût lié au contrôle approfondi pour les fabricants/industriels allait se répercuter sur la chaîne d'acteurs jusqu'à la maîtrise d'ouvrage. L'augmentation du prix d'enregistrement d'une déclaration environnementale à un programme serait de l'ordre de 70% (d'environ 200 € - 325 €).

Certains membres du Conseil ont affirmé que les dispositions supplémentaires des projets de textes risquent de freiner la dynamique de développement des déclarations environnementales attendue pour la RE2020.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.

Le Conseil valide le dispositif à ce stade mais souhaite que la discussion puisse se poursuivre notamment dans le cadre des travaux de normalisation qui nécessiteront à terme une mise à jour de la réglementation et dans le cadre de la construction avec les acteurs de solutions alternatives de contrôle permettant d'assurer un niveau de qualité équivalent. Le Conseil restera vigilant à la gouvernance entourant le fonctionnement de la vérification et de mise à disposition des données environnementales.

Pour : Président, Etienne Crépon, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, FPI, CNOA, CINOV, FILIANCE, FFA, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLE

Contre : Marjolaine Meynier-Millefert, députée, USH, UNSFA, AIMCC, FIEEC¹

Abstention : Pôle Habitat-FFB, UNTEC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FDMC

Des mesures de simplification ont été introduites par l'administration suite à l'examen de ces projets de texte en plénière du CSCEE².

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

¹ en annexe au 1. les votes motivés de l'AIMCC et la FIEEC

² en annexe au 2. Les mesures de simplification détaillées

ANNEXE à l'avis du CSCEE du 13 avril 2021

1. L'AIMCC et la FIEEC ont été invitées à préciser les motifs de leur vote défavorable :

L'AIMCC salue le dialogue et la volonté de concertation de la DHUP pour obtenir un texte qui fasse consensus. Elle regrette donc vivement qu'il n'ait pas été possible d'aboutir sur les deux dernières propositions :

- *Rajouter un niveau de contrôle supplémentaire, outre les surcoûts engendrés, est perçu par les industriels comme une marque de défiance et un manque de reconnaissance pour les efforts consentis. En outre, cela ne permettra en rien d'atteindre l'objectif partagé d'harmonisation des pratiques entre les vérificateurs ;*
- *L'abaissement du seuil de variabilité ne tient pas compte des réalités industrielles et des différentes mesures prises par ailleurs pour améliorer la qualité des données.*

La FIEEC exprime un avis défavorable compte tenu de la demande de contrôles approfondis de 5% des déclarations environnementales enregistrées l'année précédente ajoutant des coûts difficilement supportables par les programmes et par ricochet sur les déclarants et ce, alors même que le système de contrôle mis en place, conforme aux exigences fixées par la norme ISO 14245 est basé sur une vérification des déclarations environnementales par des tierces parties indépendantes.

2. Mesures de simplification introduites suite à l'examen des projets de texte en plénière du CSCEE :

Des mesures de simplification ont été introduites dans les projets de texte suite à son examen en plénière du CSCEE, elles concernent la suppression de l'obligation :

- de renseignement de l'étape de fin de vie de manière détaillée (c'est-à-dire le renseignement de chacune de ces sous-étapes) ;
- pour les tierces parties indépendantes, « d'avoir réalisé des vérifications pour au moins 3 déclarants distincts au cours des 3 années de validité de la reconnaissance d'aptitude. »